



Politique en santé et sécurité au travail

Incorporée par référence au Règlement Administratif

0. Index

1. Définitions	Page 2
2. Engagements	Page 3
3. Responsabilités des travailleurs	Page 4
4. Responsabilités du Responsable de la santé et de la sécurité au travail	Page 5
5. Responsabilités des dirigeants de l'organisation	Page 6
6. Responsabilités des responsables de département et des superviseurs	Page 7
7. Équipements de protection individuelle	Page 8
8. Matières dangereuses	Page 9
9. Prévention des chutes	Page 9
10. Équipements de manutention et de levage	Page 10
11. Autres mesures	Page 10
12. Travail à l'extérieur	Page 11
13. Travail en espace clos	Page 11
14. Postes de secours mobiles	Page 11
15. Secouristes	Page 12
16. Mesures d'urgence	Page 12
17. Dispositions particulières et mesures temporaires ou spécifiques	Page 13
18. Rédaction des rapports d'incidents ou d'accidents	Page 13
19. Sanctions	Page 14



1. Définitions

1.1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans la présente politique et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

Terme :	Définition :
Administrateur	S'entend d'un membre du Conseil d'administration.
Conseil d'administration	S'entend du conseil d'administration de l'organisation.
Dirigeant	Personne exerçant une fonction de direction, de gestion ou de supervision au sein de l'organisation.
Loi	La <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> , L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications.
Membre	S'entend de toute personne souhaitant participer aux activités de l'organisation, qui en a fait la demande écrite et qui a été acceptée en tant que tel.
Organisation	Fait référence à l'obnl Musée de l'Aérospatiale du Québec-Québec Aerospace Museum.
Politique	Dans le cas du présent document, il s'agit d'un document incorporé par référence au Règlement administratif de l'organisation et doit être considéré au même titre que ce dernier.
Règlement	Désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur.
Règlement administratif	Désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur.
Travailleur	S'entend de tout membre de l'organisation qui effectue un travail ou une tâche au profit de l'organisation ou au nom de l'organisation.



2. Engagements

- 2.1. En mettant en place une politique en santé et sécurité au travail, l'organisation tient à valoriser le travail de ses membres en mettant en place un milieu de travail sain et sûr.
- 2.2. Les dirigeants de l'organisation s'engagent à intégrer la santé et la sécurité à l'ensemble des activités de travail.
- 2.3. L'organisation et ses dirigeants s'engagent à se conformer aux exigences légales en matière de santé et sécurité au travail ainsi qu'à toute autre exigence pertinente avec l'intention de traiter les lois applicables en matière de santé et sécurité en tant que norme minimale et non maximale.
- 2.4. Par leur adhésion à l'organisation, les membres s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité en matière de santé et de sécurité au travail sans exception.
- 2.5. Les membres s'engagent à dénoncer toute situation qui présenterait un risque ou un danger en matière de santé et de sécurité au travail.
- 2.6. Les membres s'engagent à respecter l'ensemble des consignes de sécurité en matière de santé et de sécurité au travail lorsqu'ils travaillent dans des lieux n'appartenant pas à l'organisation. S'il y a un conflit entre la politique de l'organisation et celle du lieu de travail, les membres respecteront les consignes les plus restrictives.
- 2.7. Les membres sont responsables de maintenir un lieu de travail sain et sécuritaire et à protéger le mieux-être de toutes les personnes dans ce lieu de travail.
- 2.8. Les dirigeants s'engagent à être à l'écoute, à consulter et à coopérer avec les membres aux fins de mise en œuvre efficace de la politique et de programmes connexes ainsi que pour être proactif en matière de santé et sécurité au travail.
- 2.9. Les dirigeants s'engagent à continuellement améliorer la politique en effectuant des examens réguliers de celle-ci.
- 2.10. Les dirigeants s'engagent à surveiller l'efficacité de la politique en établissant une méthode pour établir et examiner des objectifs et des cibles en matière de santé et sécurité au travail.
- 2.11. Les dirigeants s'engagent à ce que la politique soit documentée, publiée et diffusée à l'interne, ainsi qu'à l'externe, s'il y a lieu.
- 2.12. Les dirigeants s'engagent à fournir des fonds adéquats et des détails quant à la façon dont l'argent sera disponible en matière de prévention des accidents sur les lieux du travail.



3. Responsabilités des travailleurs

- 3.1. Remplir ses tâches d'une manière qui ne crée pas de dangers pour sa propre santé et sa sécurité, ni celles des autres.
- 3.2. Participer aux formations dispensées au sein de l'organisation (voir Section 11 du Règlement administratif) et accroître ses connaissances personnelles en matière de prévention des accidents sur les lieux du travail par une démarche individuelle.
- 3.3. Rapporter tous les incidents, les quasi-accidents, les blessures et les maladies.
- 3.4. Utiliser les outils et les équipements adéquats.
- 3.5. Garder les outils et les équipements de protection individuelle en bon état ou procéder à leur remplacement s'il y a lieu.
- 3.6. Utiliser l'équipement de sécurité et l'équipement de protection personnelle requis.
- 3.7. Rapporter toute défectuosité du matériel utilisé au travail.
- 3.8. Avoir le souci de la santé et de la sécurité (pour soi-même et les autres, particulièrement les nouveaux et les jeunes).
- 3.9. Proposer des moyens d'éliminer les dangers ou de contrôler le risque.
- 3.10. Lire, comprendre et respecter la Politique de santé et de sécurité, les pratiques et les procédures de travail sécuritaire.
- 3.11. Collaborer avec le représentant de santé et de sécurité.
- 3.12. Documents à utiliser (disponibles sur l'espace membres du site Internet, sur le disque dur virtuel ainsi que sur les lieux de travail) :

Référence :	Titre :
MAQ-FORM-SST01-xxBI	Rapport de problème de santé et de sécurité – <i>Health and Safety Discrepancy Report</i> .



4. Responsabilités du Responsable de la santé et de la sécurité au travail

- 4.1. Conseiller les dirigeants et les membres sur :
 - 4.1.1. La prévention des blessures et des maladies du personnel et des dommages aux infrastructures et à l'équipement;
 - 4.1.2. Les exigences prévues par la loi en matière de sécurité, de santé et de bien-être;
 - 4.1.3. La disponibilité et l'utilisation de vêtements et d'équipement de protection individuelle;
 - 4.1.4. L'adaptation, du point de vue de la sécurité, du nouvel équipement, et sur la validité de tous les certificats d'épreuves;
 - 4.1.5. Les dangers potentiels posés par les nouveaux projets avant le début des travaux et sur les précautions à prendre;
 - 4.1.6. Les changements à la législation et aux normes, etc.
- 4.2. Inscrire, répertorier et analyser l'information sur les blessures, les maladies, les dommages et les pertes de production.
- 4.3. Évaluer les tendances relatives aux incidents et examiner les rendements globaux en matière de sécurité.
- 4.4. Garder contact avec les organismes professionnels, l'ASFETM, notamment.
- 4.5. Participer aux discussions sur les blessures, la santé et le bien-être, et la surveillance des dommages.
- 4.6. Se tenir au courant des codes de pratiques recommandés dans l'industrie et des nouvelles publications sur la santé et la sécurité.
- 4.7. Administrer un programme sur la santé et la sécurité et travailler en collaboration avec le Département de la communication afin de diffuser systématiquement aux membres tout avis ou mise à jour relative à des pratiques ou des règlements liés à ce programme.
- 4.8. Conseiller et collaborer avec le Département de la formation pour la préparation ainsi que la mise à jour des formations en santé et sécurité au travail.
- 4.9. Analyser, donner suite et prendre les mesures correctives adéquates suite à la réception d'un rapport de problème de santé et de sécurité transmis par un membre de l'organisation.
- 4.10. Participer aux enquêtes sur les incidents, à l'analyse et à la rédaction des rapports et des résumés d'incidents.
- 4.11. Rédiger des rapports d'inspection.
- 4.12. S'assurer que des mesures correctives ont été prises dans tous les cas où il y avait des lacunes.
- 4.13. Participer aux séminaires ou aux séances d'information, d'éducation et de formation sur la santé et la sécurité.



- 4.14. Initier auprès des membres des campagnes de sensibilisation aux dangers encourus lors des activités de l'organisation.
- 4.15. Assurer le contact permanent avec la CNESST et s'acquitter des tâches ainsi que de l'administration requises par cet organisme et ses représentants.
- 4.16. Assurer la mise à jour de la Politique en santé et sécurité au travail et soumettre les versions révisées à l'approbation du Conseil d'administration de l'organisation.
- 4.17. Veiller à ce que les versions révisées et approuvées par Conseil d'administration de l'organisation de la présente politique soient diffusées et rendues accessibles aux membres.

5. Responsabilités des dirigeants de l'organisation

- 5.1. Veiller à ce qu'une politique en santé et sécurité au travail soit intégrée dans les règlements de l'organisation.
- 5.2. Conserver la responsabilité globale pour les programmes de prévention en santé et sécurité au travail.
- 5.3. Veiller à ce que tous les éléments de la politique en santé et sécurité au travail soient établis et appliqués dans tous les secteurs de l'organisation.
- 5.4. Veiller à ce que tout le personnel soit au courant des politiques et procédures énoncées dans la politique en santé et sécurité au travail.
- 5.5. Fournir de l'information, des directives et de l'aide à tout le personnel de supervision afin de protéger la santé et la sécurité de tous les membres.
- 5.6. Comprendre et appliquer la politique de prévention des incidents ainsi que les lois portant sur la santé et la sécurité au travail.
- 5.7. Fournir à tout le personnel de supervision des outils et de l'équipement adéquats et bien entretenus ainsi que tous les dispositifs ou équipements de protection individuelle nécessaires.
- 5.8. Fournir des programmes permanents de formation ou d'éducation en santé et sécurité et des cours de formation de premiers soins approuvés, au besoin.
- 5.9. Exercer une surveillance à l'égard des responsables de départements et les tenir responsables du rendement en matière de santé et de sécurité des membres sous leur autorité.



6. Responsabilités des responsables de département et des superviseurs

- 6.1. Collaborer étroitement avec le Responsable en santé et de sécurité au travail.
- 6.2. Donner aux membres des directives sur les méthodes de travail sécuritaires. Dans le cadre de ses tâches routinières, le superviseur doit demander aux membres d'utiliser l'équipement de protection individuelle approprié. Le superviseur doit s'assurer que les membres disposent des formations nécessaires aux tâches qui leur sont attribuées ou à l'utilisation d'équipements nécessaires à l'exécution des tâches.
- 6.3. Servir d'exemple aux autres en dirigeant et en effectuant toujours le travail d'une manière sécuritaire.
- 6.4. Effectuer régulièrement des inspections pour détecter toutes pratiques et conditions non sécuritaires et pour assurer l'application rapide de mesures correctives.
- 6.5. Travailler en collaboration avec d'autres personnes spécialisées tant à l'interne qu'à l'externe pour déterminer les pratiques sécuritaires, veiller à leur mise en application et à leur respect.
- 6.6. Veiller à ce que tous les règlements portant sur la sécurité et toutes les méthodes de travail établies soient respectés. Imposer les sanctions prévues en cas de violations et des mesures de prévention des incidents. Prendre des mesures correctives au besoin pour assurer la conformité aux règles.
- 6.7. Être au courant de la politique en santé et sécurité au travail de l'organisation et des lois pertinentes, et les appliquer.
- 6.8. Prendre les dispositions nécessaires pour les traitements médicaux, notamment le transport.
- 6.9. Rapporter immédiatement tous les incidents au Responsable en santé et sécurité au travail et, en collaboration avec ce dernier, effectuer une enquête complète et aviser la direction des moyens de prévenir d'autres incidents semblables à l'avenir.
- 6.10. Effectuer régulièrement des inspections appropriées pour assurer un milieu salubre et sécuritaire.
- 6.11. Participer régulièrement aux réunions ou aux échanges pour revoir les conditions de santé et de sécurité appliquées au sein de l'organisation ainsi que la politique et les règlements en vigueur.
- 6.12. Accompagner l'inspecteur du gouvernement ou de la CNESST pendant les inspections.
- 6.13. Être au courant des dangers pour les membres engagés pour une courte durée ou de façon temporaire ainsi que pour les membres nouvellement recrutés. S'assurer que les nouveaux membres reçoivent des directives détaillées sur la sécurité ainsi que les formations requises avant qu'ils ne commencent à travailler.



7. Équipements de protection individuelle

7.1. Chaussures de sécurité – Les membres ayant à travailler dans des ateliers, dans des hangars, à bord d'aéronefs, sur des tabliers ou tout autre lieu de travail technique porteront en permanence des souliers de sécurité répondant aux normes CSA appropriées. Il en est de même lors d'opérations de transport ou de manutention d'objets ou d'équipements. Les membres sont responsables de l'acquisition de leurs chaussures de sécurité. Ceci sera clairement expliqué aux membres lors de la formation de base en santé et sécurité qui leur sera enseignée.

7.2. Lunettes de sécurité – Les membres ayant à travailler dans des ateliers, dans des hangars, à bord d'aéronefs, sur des tabliers ou tout autre lieu de travail technique porteront en permanence des lunettes de sécurité. Les membres sont responsables de l'acquisition de leurs lunettes de sécurité. Ceci sera clairement expliqué aux membres lors de la formation de base en santé et sécurité qui leur sera enseignée.

7.3. Vêtements de travail – Les membres ayant à travailler dans des ateliers, dans des hangars, à bord d'aéronefs, sur des tabliers ou tout autre lieu de travail technique porteront des vêtements de travail appropriés. Ils veilleront, toutefois, à ce que ceux-ci soient ajustés et veilleront à éviter tout risque de FOD avec des vêtements à boutons ou des objets inutiles dans les poches. Il est demandé d'éviter de porter à l'extérieur des casquettes ou autres couvre-chefs pouvant devenir un FOD. Ceci sera clairement expliqué aux membres lors de la formation de base en santé et sécurité qui leur sera enseignée.

7.4. Vestes fluorescentes de sécurité – Les membres ayant à travailler sur des tabliers porteront une veste fluorescente de sécurité qui leur sera prêtée par l'organisation. Ceci sera clairement expliqué aux membres lors de la formation de base en santé et sécurité qui leur sera enseignée.

7.5. Protections auditives – Les membres ayant à travailler en milieu bruyant se verront offrir des protections auditives par l'organisation. Ceci sera clairement expliqué aux membres lors de la formation de base en santé et sécurité qui leur sera enseignée.

7.6. Harnais de sécurité et longes – Les membres ayant à effectuer du travail en hauteur conformément aux dispositions du chapitre 9 de la présente politique et nécessitant le port d'un harnais de sécurité se verront prêté le harnais ainsi que la longe de sécurité ou le dispositif de retenue par l'organisation. Seuls les membres ayant reçu la formation spécifique au port de harnais pourront en utiliser.

7.7. Masques respiratoires et autres équipements de protection contre les risques chimiques – Les membres ayant à effectuer des travaux à l'aide de produits chimiques revêtiront les protections requises par la fiche de données de sécurité du produit utilisé. Seuls les membres ayant reçu les formations spécifiques au sujet de ces équipements pourront en utiliser.

7.8. Masques chirurgicaux et gants de protection – En cas de pandémie ou autre problème sanitaire semblable, l'organisation fournira des masques et des gants aux membres lorsqu'ils seront en contact rapproché avec d'autres personnes. Des consignes spécifiques sont diffusées aux membres le cas échéant.

7.9. Une formation générale au sujet des équipements de protection individuelle sera donnée à tous les membres ayant des fonctions techniques au sein de l'organisation avant tout travail effectué au profit de celle-ci ou en son nom.



8. Matières dangereuses

- 8.1. Les membres ayant à effectuer des travaux à l'aide de produits chimiques liront et comprendront préalablement les éléments de la fiche de données de sécurité (FDS-SDS).
- 8.2. Un classeur reprenant l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS-SDS) de produits dangereux utilisés par l'organisation sera disponible sans entrave sur les lieux où ces produits sont employés, notamment aux postes de secours mobiles.
- 8.3. Une formation au sujet du SIMDUT 2015 sera donnée à tous les membres ayant des fonctions techniques au sein de l'organisation avant tout travail effectué au profit de celle-ci ou en son nom.
- 8.4. Tous les contenants de produits dangereux employés par l'organisation disposeront des étiquettes adéquates selon les dispositions prévues par la réglementation.
- 8.5. Préalablement à tout usage de produits dangereux employés par l'organisation, les membres vérifieront la présence sur les lieux des dispositifs de sécurité et de premiers soins adéquats (trousse de secours, couverture anti-feu, extincteurs, douches et douches oculaires, etc.)

9. Prévention des chutes

- 9.1. Les membres devant effectuer du travail en hauteur devront porter un harnais de sécurité attaché adéquatement ou être protégés par des dispositifs contre les chutes dès que les pieds dépassent une hauteur de 1,5 mètre, sauf s'il s'agit d'une échelle suffisamment stable ou en cas de montée ou de descente d'un dispositif situé en hauteur.
- 9.2. Tout membre présent à bord d'une plateforme élévatrice ou une nacelle portera un harnais de sécurité attaché à un point d'ancrage certifié sur l'engin au moyen d'une longe à absorption d'énergie.
- 9.3. Les éléments relatifs à la prévention des chutes seront présentés et expliqués dans la formation générale en santé et sécurité au travail qui sera donnée à tous les membres ayant des fonctions techniques au sein de l'organisation avant tout travail effectué au profit de celle-ci ou en son nom.



10. Équipements de manutention et de levage

10.1. En aucun cas un membre de l'organisation n'utilisera un équipement de manutention ou de levage (chariot-élévateur, plate-forme élévatrice, nacelle, pont roulant, etc.) sans avoir suivi la formation pertinente reconnue par l'organisation.

10.2. Un membre de l'organisation pourra embarquer comme passager sur une plate-forme élévatrice ou une nacelle sous la conduite et la responsabilité d'un opérateur dûment approuvé et formé. Dans tous les cas, il portera un harnais de sécurité attaché à un point d'ancrage certifié sur l'engin au moyen d'une longe à absorption d'énergie.

10.3. Une présentation des éléments évoqués aux points 10.1. et 10.2. sera incluse dans la formation générale en santé et sécurité au travail qui sera donnée à tous les membres ayant des fonctions techniques au sein de l'organisation avant tout travail effectué au profit de celle-ci ou en son nom.

11. Autres mesures

11.1. Cheveux longs – Les cheveux longs seront attachés par les membres ayant à travailler dans des ateliers, dans des hangars, à bord d'aéronefs, sur des tabliers ou tout autre lieu de travail technique.

11.2. Montres, bijoux, colliers, baques, et autres objets décoratifs – À moins qu'ils ne puissent être détachés, il est demandé aux membres ayant à travailler dans des ateliers, dans des hangars, à bord d'aéronefs, sur des tabliers ou tout autre lieu de travail technique de ne pas porter d'objets décoratifs.

11.3. Prévention des FOD (Foreign Object Debris/Damages) – Il est demandé aux membres ayant à travailler dans des ateliers, dans des hangars, à bord d'aéronefs, sur des tabliers ou tout autre lieu de travail technique d'être particulièrement attentifs aux FOD. Lorsqu'un membre note la présence d'un FOD, il a le mandat de le ramasser ou de le récupérer.

11.4. Aéronefs en mouvement et aux points fixes – Il est demandé aux membres ayant à travailler en présence d'aéronefs en mouvement ou aux points fixes d'être particulièrement attentifs aux hélices, rotors, réacteurs, tubes Pitot et statique ainsi que toute autre source de danger.

11.5. Téléphones et autres objets électroniques – Il est demandé aux membres travaillant dans les hangars, ateliers ou sur les aéronefs d'éviter sur eux un téléphone ou tout autre objet électronique pouvant avoir un effet distrayant.

11.6. Les éléments des points 11.1. à 11.5 seront présentés et expliqués dans la formation en santé et sécurité au travail qui sera donnée à tous les membres ayant des fonctions techniques au sein de l'organisation avant tout travail effectué au profit de celle-ci ou en son nom.



12. Travail à l'extérieur

12.1. Pour tout travail à l'extérieur autre qu'assurer une présence lors de manifestations ou d'événements, les membres disposeront :

- Des vêtements appropriés aux conditions (froid, pluie, etc., voir point 7.3.)
- Une veste fluorescente (fournie par l'organisation, voir point 7.4.)
- Des lunettes de sécurité (voir point 7.2.)
- Des chaussures ou bottes de sécurité (voir point 7.1.)
- Des protections auditives le cas échéant (fournies par l'organisation, voir point 7.5.)

12.2. L'hiver, des mesures préventives seront prises afin d'éviter les risques de chutes sur la glace.

12.3. Les éléments des points 12.1. et 12.2 seront présentés et expliqués dans la formation en santé et sécurité au travail qui sera donnée à tous les membres ayant des fonctions techniques au sein de l'organisation avant tout travail effectué au profit de celle-ci ou en son nom.

13. Travail en espace clos

13.1. Aucun membre ou personne effectuant des travaux au profit de l'organisation n'effectuera de travail en espace clos sans avoir reçu préalablement la formation adéquate et approuvée.

13.2. Les éléments du point 13.1. seront présentés et expliqués dans la formation en santé et sécurité au travail qui sera donnée à tous les membres ayant des fonctions techniques au sein de l'organisation avant tout travail effectué au profit de celle-ci ou en son nom.

14. Postes de secours mobiles

14.1. L'organisation mettra en place un poste de secours mobile directement accessible sur chaque lieu de travail permanent.

14.2. Lors de travaux en dehors de lieux habituels, l'organisation veillera à ce qu'au minimum une trousse de secours adaptée aux risques encourus par les travaux envisagés soit disponible pour les membres.

14.3. Les éléments des points 14.1. et 14.2 seront présentés et expliqués dans la formation en santé et sécurité au travail qui sera donnée à tous les membres ayant des fonctions techniques au sein de l'organisation avant tout travail effectué au profit de celle-ci ou en son nom.



15. Secouristes

15.1. L'organisation proposera des formations agréées de secouristes aux membres qui seront volontaires afin d'assumer cette fonction.

15.2. Un membre secouriste devra être présent sur tout lieu de travail pour lequel l'organisation en a la responsabilité. Son prénom et son visage seront clairement affichés sur les postes de secours mobiles ou indiqués aux membres en cas de travail en dehors des lieux habituels.

15.3. Les éléments des points 15.1. et 15.2 seront présentés et expliqués dans la formation en santé et sécurité au travail qui sera donnée à tous les membres ayant des fonctions techniques au sein de l'organisation avant tout travail effectué au profit de celle-ci ou en son nom.

16. Mesures d'urgence

16.1. Les membres appliqueront les mesures d'urgence en vigueur dans les lieux utilisés.

16.2. En cas d'incident ou d'accident, les membres en aviseront sans délai le ou les secouristes en service.

16.3. Par défaut, ils appelleront le 911.

16.4. Les éléments des points 16.1. à 16.3 seront présentés et expliqués dans la formation en santé et sécurité au travail qui sera donnée à tous les membres ayant des fonctions techniques au sein de l'organisation avant tout travail effectué au profit de celle-ci ou en son nom.



17. Dispositions particulières et mesures temporaires ou spécifiques

17.1. Dans le cas où, afin de préserver la santé et la sécurité des membres, des dispositions particulières doivent être prises rapidement de manière temporaire ou spécifiquement par rapport à une situation, un lieu ou une activité, le Responsable de la santé et de la sécurité au travail établira un document qui fera office de règlement de l'organisation sans à avoir à être approuvé par le Conseil d'administration de l'organisation.

17.2. Le Responsable de la santé et de la sécurité au travail veillera à ce que toute disposition particulière soit diffusée sans délai auprès des membres.

17.3. Lorsqu'une disposition particulière n'est plus valide, le Responsable de la santé et de la sécurité au travail complètera l'inventaire du point 17.4. et veillera à ce qu'une communication en ce sens soit faite auprès des membres.

17.4. Inventaire et validité des dispositions particulières :

Référence :	Titre :	Validité (*) :
MAQ-SST-DP01-01FR	COVID-19 : port du masque et des gants lors du transfert de matériel donné au MAQ	02-07-2020

(*) En vert, les dispositions particulières valides; en rouge, celles qui ne le sont plus.

17.5. Le principe des dispositions particulières sera présenté et expliqué dans la formation en santé et sécurité au travail qui sera donnée à tous les membres ayant des fonctions techniques au sein de l'organisation avant tout travail effectué au profit de celle-ci ou en son nom.

18. Rédaction des rapports d'incidents ou d'accidents

18.1. Le Responsable de la santé et de la sécurité au travail établira un rapport pour tout incident ou accident en lien avec la santé et la sécurité au travail des membres dans le cadre de leurs activités au sein de l'organisation.

18.2. Le cas échéant, le Responsable de la santé et de la sécurité au travail émettra des recommandations et prendra les mesures adéquates afin qu'un incident ou un accident ne se reproduise plus.



19. Sanctions

19.1. Le Responsable de la santé et de la sécurité au travail informera le Directeur général de tout comportement inapproprié en matière de santé et de sécurité de la part d'un membre. Le Directeur général informera le membre en question des sanctions qui sont prises à son égard.

19.2. En cas de tout comportement inapproprié et délibéré ayant mis la santé et la sécurité de personnes en péril, la sanction est une exclusion immédiate et définitive du membre incriminé de l'organisation, sans remboursement des cotisations et autres dons effectués.

19.3. Dans le cas d'une infraction « de bonne foi » n'ayant aucune conséquence et ne présentant aucun risque ou un risque jugé mineur, aucune sanction ne sera prise à l'encontre d'un membre.

19.4. Dans tous les autres cas, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'intentions délibérées de la part du membre d'enfreindre la présente politique, les sanctions seront progressives :

Infraction :	Sanction :
Première infraction	Envoi d'une lettre mentionnant l'infraction exécutée par le membre et ajout d'une note à son dossier SST.
Seconde infraction	Interdiction pour le membre de participer à toute activité de l'organisation pour une durée d'un mois et ajout d'une note à son dossier SST.
Troisième infraction	Exclusion immédiate et définitive du membre incriminé de l'organisation, sans remboursement des cotisations et autres dons effectués.